

ARRETE N° 2017-190

ARRETE CONSTITUTIF DE CREATION D'UNE SOUS REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA REGIE GENERALE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIES AUX FESTIVALES 2017

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté municipal n°2013/01 du 15/02/2013 instituant une régie générale de recettes

Vu l'arrêté municipal n°2017/189 du 13/06/2017 Modifiant l'arrêté municipal n°2013/01 du 15/02/2013

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 09/06/2017.

ARRETE

Article 1

Il est institué une sous régie de recettes auprès de la régie générale de recettes de la mairie de Juvignac, pour l'encaissement des produits liés aux Festivals 2017.

Article 2

Cette sous régie est installée sur le Parvis des droits de l'Homme de la Ville de Juvignac, 997, allées de l'Europe.

Article 3

La sous régie fonctionne du 1^{er} juillet 2017 au 22 juillet 2017 inclus.

Article 4

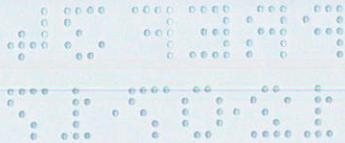
La sous régie encaisse des produits liés aux Festivals 2017, notamment la vente de verres à vin vides.

Article 5

Les recettes destinées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- Chèques

Elles donnent lieu à délivrance de tickets numérotés.



Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000€.

Article 7

Il sera constitué un fond de caisse de 200€.

Article 8

Le sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des opérations de recettes une fois par semaine, le lundi suivant chaque manifestation.

Article 9

Le Maire et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Juvignac, le 13 juin 2017.

Le comptable assignataire

Brigitte HILAIRE



Le Maire,



Jean-Luc SAVY